



Arrêt

n°247 392 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 16 juillet 2015 et notifiés le 5 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 décembre 2008.

1.2. Il a ensuite introduit plusieurs demandes de protection internationale et diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 24 octobre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 16 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle son recours pendant au CCE contre un ordre de quitter le territoire (13quinquies). Or, ce recours n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, au besoin, il pourra toujours se faire représenter par son conseil. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. Notons aussi que ce recours a été rejeté en date du 29.09.2014.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant de son réseau social important, de sa recherche d'emploi et des formations suivies et attestée par un témoignage attestation de sa participation à un court métrage, 3 témoignages concernant le travail de jardinage effectué par l'intéressé, des témoignages concernant l'intéressé, une preuve d'affiliation à l'Union Royale Belge de Football-Association, un certificat pour les ateliers 'cuisine, informatique, remise en forme, Tai-Bo, gestion du stress, aquagym et natation, épilogue', un certificat pour les ateliers 'remise en forme & gestion du stress et épilogue', une attestation de formation 'orientation socio-professionnelle et introduction à la gestion de la micro-entreprise', une attestation de participation à une initiation aux métiers de maçon, couvreur-zingueur et tailleur de pierre,, une attestation de formation d'essais métiers de l'industrie, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, 3 formulaires ALE. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressé invoque en outre son passé professionnel ainsi que sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, «(...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

L'intéressé argue ne plus disposer d'aucun moyen de subsistance dans son pays d'origine ni d'aucune attache de type familiale. Notons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur et âgé de 28 ans, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place.

Soulignons aussi que lors de sa dernière demande d'asile, l'intéressé a déclaré avoir encore des contacts avec sa mère et son oncle. Par conséquent, cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé déclare qu'un retour serait une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Le requérant invoque aussi l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il ne démontre cependant pas en quoi un retour au pays d'origine serait une violation dudit article. Le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 02.10.2012, lui notifié le 06.10.2012 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la [Loi], des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation – de la présence de circonstances exceptionnelles* ».

2.2. Elle reproduit la motivation du premier acte attaquée et elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle expose « *Attendu que la décision attaquée ne prend pas en considération la situation actuelle de la partie requérante. La partie requérante conteste dès lors la pertinence et l'exactitude de la décision prise par la partie adverse. En prenant sa décision notifiée le 05/08/2015 sans aucune mention [de] la situation administrative, la partie adverse a violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, les articles 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 62 de la [Loi] ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La partie adverse a donné une interprétation des faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Que le Conseil d'Etat a en effet considéré que : « L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'il aura également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par la requérante (...) » (C.E., 25 mai 1998, arrêt n° 73830 et arrêt n° 72112 du 26 février 1998) Que cette jurisprudence est confirmée par divers arrêts du Conseil d'Etat, dont un arrêt datant du 11 mars 1990 : « Un long séjour en Belgique ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine, ce sont d'autres circonstances fournies au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (C.E., 11 mars 1990, arrêt n° 79199). Qu'il convient dès lors, par les pièces justificatives, de prouver la bonne intégration de la partie requérante en Belgique, qu'un retour dans son pays d'origine anéantirait. Que ces éléments non rencontrés dans la décision attaquée sont pourtant des éléments démontrant : « à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ». Attendu que la jurisprudence administrative constante considère que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais uniquement l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas, de façon détaillée et méthodique analysé le dossier de la partie requérante et pour cause puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers constatera un oubli dans l'analyse de ce dossier. Qu'en effet, la partie adverse dans la décision n'indique pas avoir lu et pris en considération ces pièces essentielles dans le traitement du dossier. Qu'au contraire, elle*

démontre par l'utilisation de motifs incomplets que celle-ci n'a pas pris la peine de s'intéresser aux circonstances particulières qui caractérisent la situation du requérant ce qui confirme une violation significative des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 7, 1° et 2° de la [Loi], et du principe de bonne administration ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des dispositions internationales.

2.4. Elle développe « Attendu que la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques ». Attendu que les actes attaqués ne mentionnent à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qu'ils poursuivaient, et restent en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but. Qu'en effet, aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision d'irrecevabilité. Qu'il existe donc une violation des dispositions prévues à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits [civils] et [politiques] en ce que l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit avoir été rendue nécessaire notamment par la sécurité nationale, la sûreté publique ou la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales et, pour justifier cette ingérence, l'autorité publique doit avoir procédé à un examen de la situation globale de l'intéressé, justifier en quoi le comportement de la personne en cause représente une menace effective pour la sécurité publique et suffisamment grave pour justifier son éloignement. Attendu que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) stipule : « [...] » Que le Conseil d'Etat interprète cet article 8 de la CEDH relatif au droit au respect de la vie privée et familiale de la manière suivante : « Il n'apparaît du contenu de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie adverse a examiné la demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ni qu'elle ait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale. La partie adverse a méconnu l'article 8 et violé son obligation de motivation formelle » (C.E., arrêt n° 100.587 du 7 novembre 2001, R.D.E., n° 116, p. 704). « Une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence prévue par la loi, dans le droit d'étranger au respect de sa vie privée ; qu'une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, et nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales » (C.E., arrêt n° 78.711 du 11 février 1999, R.D.E., 1999, n° 102, p. 40). Que la Cour européenne des droits de l'homme, dans une affaire BELDJOUDI / France du 22 mars 1992, a interprété l'article 8 de la CEDH dans une affaire qui concernait la problématique des étrangers : « Il incombe aux états contractants d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de leur droit de contrôler, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traiter l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux. Toutefois, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, doivent se révéler nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiées par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnées au but légitime poursuivi » (Cour eur. Dr. H., 26 mars 1992, BELDJOUDI, Obs. Jean-Yves CARLIER : « Vers l'interdiction d'expulsion des étrangers intégrés ? »). Que dans cet arrêt, la CEDH édicte qu'il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans le droit d'une personne au respect de sa vie privée et familiale, sauf si cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui est nécessaire dans une société démocratique. (§ 5 de l'arrêt précité) Que la cour considère qu'il n'est pas « nécessaire dans une société démocratique » de renvoyer dans son pays d'origine une personne qui serait intégrée de manière certaine dans un pays où elle voudrait obtenir le séjour (§ 71 de l'arrêt). Que dans l'affaire ABDOULAZIZ / Royaume-Uni, la Cour avait également considéré qu'il y avait atteinte disproportionnée à la vie familiale lorsque celle-ci souffrait d'un refus de regroupement familial pour des hommes étrangers avec des femmes syrio-britanniques, alors que, selon la loi britannique, le même refus ne serait pas opposé aux femmes étrangères (Cour eur. Dr. H., 28 mai 1985, ABDOULAZIZ, CABALS et BALKANDALIS / Royaume-Uni, Jean-Yves CARLIER, « Vers l'interdiction d'expulsion des étrangers intégrés ? », op. cit., p. 52). Que plus récemment dans l'affaire MOUSTAQUIM / Belgique, la Cour a également jugé qu'il était disproportionné à l'atteinte à la vie familiale d'expulser un jeune Marocain de Belgique en raison d'une condamnation pénale (Cour eur. Dr. H., 10 février 1991, MOUSTAQUIM / Belgique ; J.T., 1991, p. 63 ; Rev. Trim. Dr. H., 1991, p. 385, not. P. MARTENS, « Respect de la vie familiale et sauvegarde de l'ordre public », Rev. Dr. Etr., 1991, p. 3, not. MIGNON). Qu'il y a dès lors lieu en l'espèce de voir si l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant peut être justifiée par une « nécessité dans une société démocratique ». Le requérant étant totalement intégré en Belgique et aucune disposition d'ordre public ne courant à son égard, il n'y a « aucune nécessité » justifiant une expulsion. Que la Commission européenne des droits de l'homme considère également que la vie

privée « peut également inclure, dans une certaine mesure, le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité » (Req. 6825/74, D.R. 5, p. 88 ; MADOUREIRA et VELU-ERGE, n° 652, p. 111). Attendu que la vie privée protégée par la CEDH dépasse le cercle inviolable de l'intime pour inclure les liens sociaux, les relations externes avec d'autres (Jean-Yves CARLIER, op. cit., p. 56). Que dans l'arrêt BELDJOUDI / France précité, le juge MARTENS conclut dans une opinion concordante que : « l'expulsion d'un individu, spécialement vers un pays où les conditions de vie sont nettement différentes de celles auxquelles il est habitué et où, étranger au pays où on l'envoie, à sa culture et à ses habitants, il risque d'avoir à vivre dans un isolement social complet, constitue une atteinte au droit au respect de sa vie privée » (dans le même sens, dans le rapport de la Commission, les opinions concordantes de M. SCHERMERS et de Madame THUNE). Que tout cela constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique. Attendu que la circulaire TURTELBOOM va dans le même sens en ce qu'elle considère qu'il existe un motif humanitaire urgent démontré par un [a]ncrage durable local lorsque l'étranger a séjourné en Belgique en tant qu'isolé depuis au moins 5 ans. Dans ce cas, il s'agit d'une présomption d'[a]ncrage durable. Attendu que le Ministre ne peut renier sa ligne de conduite et doit accorder en conséquence le séjour à l'étranger remplissant les critères prévus par les différentes circulaires. Que le Conseil d'Etat, par l'arrêt du 19 avril 2002, édictait : « Le large pouvoir d'appréciation que confère l'article 9 alinéa 3 à l'Etat Belge, lui permet de ne pas ignorer les critères de régularisation de la loi du 15 décembre 1999, et en outre l'oblige à exprimer les motifs pour lesquels il estime devoir ne pas en tenir compte, lorsque, en l'espèce, la partie demanderesse en revendique l'application » (CE, arrêt n° 105.622, 17 avril 2002, RDE 2002, n° 108, p. 250). Que l'obligation de l'administration oblige le Ministre à régulariser la situation de la partie requérante. Que le Conseil du Contentieux des Etrangers sera attentif au fait que la partie requérante établit, de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, qu'elle est dans l'impossibilité et la difficulté de regagner temporairement le pays d'origine. Que l'ingérence de l'autorité publique en l'espèce n'est pas nécessaire ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la balance des intérêts en présence.

2.6. Elle argumente « Attendu [que] les principes de bonne administration et de proportionnalité impliquaient l'obligation pour l'Office des Etrangers d'établir une balance des intérêts en présence, soit de comparer l'impact du caractère illégal du séjour du requérant et le respect de l'article 8 de la CEDH. Que l'examen de la décision contestée démontre que l'Office des Etrangers n'a absolument pas comparé les intérêts en présence, de sorte que le principe de proportionnalité est violé et que l'Office commet une erreur manifeste d'appréciation. Qu'il ressort de la lecture du dossier et de la motivation de la décision que l'Office des Etrangers n'avance aucune justification à cette ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Et pour cause, puisque la décision ne mentionne même pas ces textes de manière correcte. Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision de déclarer la demande de régularisation sur base de l'article 9bis irrecevable notifiée le 05/08/2015 ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 7, 1° et 2°, 9, 13, 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 58, alinéa 3, de la Loi et l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2. Sur les trois moyens pris réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent

impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (son intégration attestée par divers éléments, son passé professionnel et sa volonté de travailler, son absence de moyen de subsistance et d'attache de type familiale au pays d'origine et, enfin, l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. De plus, le Conseil souligne que la partie requérante ne précise nullement concrètement les éléments de la situation du requérant ou les pièces essentielles du dossier dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant de l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance et à bon droit que « *L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant de son réseau social important, de sa recherche d'emploi et des formations suivies et attestée par un témoignage attestation de sa participation à un court métrage, 3 témoignages concernant le travail de jardinage effectué par l'intéressé, des témoignages concernant l'intéressé, une preuve d'affiliation à l'Union Royale Belge de Football-Association, un certificat pour les ateliers 'cuisine, informatique, remise en forme, Tai-Bo, gestion du stress, aquagym et natation, épilogue', un certificat pour les ateliers 'remise en forme & gestion du stress et épilogue', une attestation de formation 'orientation socio-professionnelle et introduction à la gestion de la micro-entreprise', une attestation de participation à une initiation aux métiers de maçon, couvreur-zingueur et tailleur de pierre,, une attestation de formation d'essais métiers de l'industrie, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, 3 formulaires ALE. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant l'intégration en Belgique invoquée par le requérant et en estimant que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil précise qu'un retour temporaire du requérant au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise n'implique nullement une réduction à néant de l'intégration acquise en Belgique et qu'il devra être examiné si celle-ci peut constituer un motif de fond.

3.5. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de la vie privée et/ou familiale du requérant et a motivé que « *L'intéressé déclare qu'un retour serait une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays*

où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et/ou familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Par ailleurs, elle ne démontre en tout état de cause pas en quoi la vie privée et/ou familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, le Conseil souligne que l'on se trouve dans le cadre d'une première admission en l'occurrence et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a en réalité commis aucune ingérence dans la vie

privée et/ou familiale du requérant et ne devait donc nullement justifier celle-ci par l'un des buts visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Au sujet de l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Le requérant invoque aussi l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il ne démontre cependant pas en quoi un retour au pays d'origine serait une violation dudit article. Le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.7. A propos de l'instruction du 26 mars 2009, outre le fait qu'elle n'a pas été invoquée à l'appui de la demande, le Conseil relève que les critères y mentionnés sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 *bis* de la Loi. Or, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « *L'Exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, le requérant n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. Le même raisonnement peut donc être formulé quant à l'instruction du 26 mars 2009 reprenant des critères similaires.

Le Conseil rappelle également que la loi du 22 (et non 15) décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, par ailleurs aussi non invoquée en termes de demande, est une loi exceptionnelle, que le requérant ne rentre pas dans le champ d'application de celle-ci et que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi.

3.8. Force est enfin de constater que la partie requérante ne critique pas les autres motifs du premier acte entrepris.

3.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à juste titre, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.10. Concernant l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa valable* ».

Par ailleurs, le Conseil souligne que cet ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité entreprise et qu'il a été statué en substance quant à la protection de la vie privée et de la vie familiale prévue par l'article 8 de la CEDH dans le cadre de celle-ci, comme explicité en détail ci-avant. De plus, le Conseil remarque qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] Vie familiale → aussi bien l'intéressé que son partenaire et son fils n'ont pas droit au séjour et peuvent donc repartir [...]* ».

3.11. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE